

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.832 du 14 juin 2002

A.73.702/VI-14.102

En cause : **l'Association sans but lucratif Instituts
médico-sociaux de Ciney,**

Tienne de la Justice 24
5590 Ciney,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Emploi et du Travail.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 1997 par l'Association sans but lucratif Instituts médico-sociaux de Ciney qui demande l'annulation de la décision prise le 18 février 1997 par la ministre de l'Emploi et du Travail de lui refuser l'octroi d'une dispense d'embauche de stagiaires pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1996;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. PAUL, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 27 mars 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille deux par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.